

Statuts de la fédération des entreprises d'insertion

Article 1 : Objet et durée

L'association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **la fédération des entreprises d'insertion**, suite à l'adoption des présents statuts par le Conseil fédéral statuant en Assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2014 et de son nom par l'Assemblée générale du 13 novembre 2014, et mis à jour le 16 novembre 2017, a pour objet, en coopération avec ses membres de :

- fédérer les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sur l'ensemble du territoire national ;
- représenter et défendre les EI/ETTI et promouvoir leur modèle entrepreneurial à l'échelle européenne, nationale et territoriale auprès des partenaires institutionnels, politiques, sociaux et des entreprises ;
- mettre en œuvre tous moyens pour favoriser la création, le développement et la professionnalisation des EI/ETTI.

La fédération peut conclure tout contrat et convention ou créer tout organisme doté de la personnalité morale en vue de la réalisation de son objet social.

La fédération peut exercer toute action en justice nécessaire à la réalisation de son objet social.

La durée de la fédération est illimitée.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi au 18-20, rue Claude Tillier - 75012 Paris et peut être transféré par simple décision du Bureau.

Article 3 : Membres

Les membres de la fédération sont :

- les EI/ETTI conventionnées par l'Etat, respectant la Charte des entreprises de la fédération, à jour de leur cotisation et adhérentes d'une association régionale. En cas d'absence d'association régionale sur son territoire, l'EI/ETTI peut adhérer à une association régionale limitrophe. Ces membres sont dénommés « membres entreprises » ;
- les associations régionales regroupant sur leur territoire soit exclusivement des EI/ETTI, soit des structures d'insertion par l'économique avec un regroupement exclusif d'EI/ETTI défini aux statuts de ladite association régionale. L'adhésion de chaque association régionale est soumise à l'approbation du Conseil fédéral, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Ces membres sont dénommés « membres régions ».

Il ne peut y avoir qu'un membre région par région administrative, un membre région peut regrouper plusieurs régions administratives.

La qualité de membre de la fédération comporte de plein droit l'acceptation des obligations résultant de l'application des statuts, du Règlement intérieur et des décisions des instances.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, entreprise ou région, de la fédération se perd :

- 1° par démission, adressée par lettre recommandée avec accusé réception au siège de la fédération 3 mois minimum avant la date d'exigibilité de la cotisation ;
- 2° par le prononcé de la liquidation judiciaire du membre.

Pour le membre entreprise :

- 3° par le refus constaté, après une mise en demeure restée infructueuse, de contribuer au financement de la fédération ;
- 4° par la radiation pour motif grave, prononcée conjointement par le Conseil fédéral et le membre région du ressort du membre entreprise, sur proposition du Bureau ou du membre région concerné, après avis du Conseil de régulation et de surveillance. Le non-respect de la Charte des entreprises est un motif grave constitutif de radiation.

Pour le membre région :

- 5° par la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil fédéral, sur proposition du Bureau, après avis du Conseil de régulation et de surveillance.

Lorsqu'un membre région est radié, la qualité de membre entreprise est maintenue si ce dernier adhère auprès d'un autre membre région limitrophe, dans les 3 mois qui suivent la notification de la perte de la qualité de membre région de l'association régionale. Dans le cas contraire, la perte de qualité de membre région entraîne la perte de qualité de membre entreprise.

Article 5 : Ressources

Chaque membre entreprise doit verser une cotisation fédérale annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale. Elle est composée d'une part nationale, d'une part mutualisée et d'une part régionale, déterminées par l'Assemblée générale. Les modalités pratiques de paiement sont fixées par le Bureau.

La cotisation fédérale annuelle doit être acquittée dans sa totalité au plus tard avant le 31 décembre de la même année, avec un premier versement avant le 30 avril de la même année.

La cotisation fédérale est perçue par le membre région, qui en reverse la part nationale et la part mutualisée au siège, dans les mêmes conditions d'acquiescement et de versement que pour la cotisation fédérale. Le membre région peut prévoir une cotisation régionale supplémentaire.

La cotisation fédérale permet de financer les missions socles décidées par le Conseil fédéral.

Par ailleurs, la fédération a toute liberté de rechercher toutes ressources publiques et privées complémentaires.

Article 6 : Assemblée générale

6.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres entreprises.

Les salariés du siège et ceux des membres régions y sont invités. Le Président peut y inviter toute personne, physique ou morale.

6.2 Compétences de l'Assemblée générale

6.2.1 Elle délibère sur les orientations politiques de la fédération ;

6.2.2 Elle vote les rapports d'activité, moral, financier et le budget de l'exercice suivant ;

6.2.3 Elle procède à l'élection du Président ;

6.2.4 Elle nomme, s'il y a lieu, un Commissaire aux comptes et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des élus du Conseil fédéral et du Conseil de régulation et de surveillance ;

6.2.5 Elle vote le montant et la répartition de la cotisation fédérale ;

6.2.6 Elle est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution.

6.3 Modalités de réunion et de délibération

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président, ou sur la proposition d'au moins un quart des membres entreprises.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau.

Deux mois avant la date de l'Assemblée générale, le Président invite les membres entreprises à faire connaître les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour. L'ordre du jour est envoyé à l'ensemble des membres un mois avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère en séance, par les votes des membres entreprises présents ou représentés et des pouvoirs qu'ils détiennent, chaque membre entreprise ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien. Une procédure de vote par correspondance peut être mise en place sur décision du Conseil fédéral.

L'Assemblée générale délibère par les votes des membres entreprises présents ou représentés et des pouvoirs qu'ils détiennent, chaque membre entreprise ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien. Une procédure de vote par correspondance ou de vote dématérialisé peut être mise en place sur décision du Conseil fédéral.

Pour délibérer valablement lors de l'Assemblée générale dûment convoquée, la moitié des membres entreprises doit être présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres entreprises présents.

Pour participer aux votes de l'Assemblée générale annuelle, les membres entreprises doivent être à jour de leurs cotisations tel que défini à l'article 5.

Un procès-verbal des séances est tenu. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la fédération. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la fédération.

Le rapport d'activité et les comptes sont adressés chaque année aux membres de la fédération.

Article 7 : Conseil fédéral

7.1 Composition

Le Conseil fédéral est composé, du Président élu à l'Assemblée générale, de personnes physiques, dirigeants opérationnels des membres entreprises, et de deux représentants de chaque membre région. Le nombre de personnes physiques des membres entreprises, hors le Président, est égal au nombre des membres régions de métropole et d'outre-mer.

Les personnes physiques des membres entreprises siégeant au Conseil fédéral sont élues par l'Assemblée générale. Les candidatures sont individuelles, doivent être communiquées au siège de la fédération au plus tard un mois avant la tenue du vote et être expressément autorisées par le membre entreprise. Une personne physique d'un membre entreprise qui a été élue par l'Assemblée générale, ne peut pas par ailleurs être désignée par son membre région pour la représenter.

Les représentants des membres régions siégeant au Conseil fédéral, sont désignés par chaque membre région, avec un titulaire et un suppléant nommément désignés, appartenant nécessairement au Conseil d'administration du membre région. Les membres régions doivent communiquer la liste de leurs représentants désignés un mois avant la date de la tenue de l'Assemblée générale.

Les personnes physiques des membres entreprises et les représentants des membres régions, sont élus d'une part, et désigné(e)s d'autre part, pour 3 ans.

Les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement d'un membre du Conseil fédéral, en cas de démission, décès ou de révocation pour motifs graves, sont précisées par le Règlement intérieur.

Des salarié(e)s du siège et ceux des membres régions, dans la limite de 5 salarié(e)s, sont invité(e)s à assister au Conseil fédéral, sauf décision préalable contraire du Bureau. Leurs avis peuvent être sollicités, préalablement aux votes, si les membres du Conseil fédéral l'estiment nécessaire pour éclairer leurs décisions.

Les modalités de remboursement des frais sont précisées dans le Règlement intérieur.

7.2 Compétences du Conseil fédéral

7.2.1 Il élabore et propose les orientations politiques ;

7.2.2 Il décide de la stratégie, dans le cadre des orientations politiques adoptées en Assemblée générale ;

7.2.3 Il élabore et vote le Règlement intérieur ;

7.2.4. Il vote, pour proposition à l'Assemblée générale, les rapports d'activité et financier ainsi que le montant et la répartition de la cotisation, présentés par le Président, au nom du Bureau ;

7.2.5 Il détermine les missions socles à mettre en œuvre, articulées en 3 piliers : animation du réseau, politique et prospectif, appui aux EI/ETTI ;

7.2.6 Il valide les adhésions des membres régions. Il prononce les exclusions et sanctions disciplinaires des membres, sur proposition du Bureau ;

7.2.7 Il propose toute modification de la Charte des entreprises d'insertion à l'Assemblée Générale.

7.3 Modalités de réunion et de délibération

Le Conseil fédéral se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'un quart de ses membres.

Pour délibérer valablement la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée.

Un procès-verbal des séances est tenu. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la fédération. Ils sont transmis à l'ensemble des membres.

Les votes ont lieu à main levée et la majorité simple des membres présents ou représentés. Un vote à bulletin secret peut avoir lieu à la demande d'au moins 1/4 des membres présents.

Article 8 : Bureau

8.1 Composition

Le Bureau est composé d'un Président élu à l'Assemblée générale et de 11 représentants élus au sein du Conseil fédéral sur candidature individuelle. Une fois élus, les membres du Bureau procèdent à l'élection de deux Vice-Présidents, un secrétaire et un trésorier.

Ces élections ont lieu à bulletin secret, à la majorité absolue. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Si après deux tours de scrutin la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité relative.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Les salarié(e)s du siège ou ceux des membres régions dont l'expertise est jugée pertinente au regard de l'ordre du jour, peuvent être appelé(e)s par le Président à assister aux séances du Bureau.

Les modalités de remboursement de frais et d'éventuelles prises en charges financières sont précisées dans le Règlement intérieur.

8.2 Compétences du Bureau

8.2.1 Il met en œuvre la stratégie décidée par le Conseil fédéral ;

8.2.2 Il pilote et anime la mise en œuvre des missions socles en s'appuyant sur des Commissions ;

8.2.3 Il prépare le budget et le propose au Conseil fédéral. Il rend compte, à ce dernier, de sa gestion au moins une fois par an ;

8.2.4 Il administre la fédération en prenant toutes les décisions nécessaires à cet effet à la seule exception de celles qui sont de la compétence exclusive du Conseil fédéral et de l'Assemblée générale ;

8.2.5 Il détient les pouvoirs de gestion, dans la limite de la stratégie décidée par le Conseil fédéral ;

8.2.6 Il propose l'ordre du jour du Conseil fédéral ;

8.2.7 Il a la responsabilité du personnel du siège ;

8.2.8 Il instruit les demandes d'adhésion des membres régions et propose les exclusions et les sanctions disciplinaires des membres après avoir recueilli l'avis du Conseil de régulation et de surveillance ;

8.2.9 Il prend toute décision et toute mesure propre à sauvegarder les intérêts communs sur toute matière qui se rattache de près ou de loin à l'objet de la fédération, fait toutes les démarches et prend toutes les mesures utiles aux intérêts qui lui sont confiés.

8.3 Modalités de réunion et de délibération

Le Bureau se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la fédération.

Article 9 : Les pouvoirs du Président

9.1. Il représente la fédération dans ses rapports avec les tiers, notamment avec les pouvoirs publics et les administrations ;

9.2. Il assure l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil fédéral ;

9.3. Il signe valablement, dans la limite de ses pouvoirs, les engagements de la fédération, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes ;

9.4. Il effectue l'aliénation et le transfert de toutes rentes, actions et autres valeurs mobilières, toutes opérations de caisse et tous actes de la vie civile ;

9.5. Il est habilité à représenter la fédération en justice.

Il convoque et préside les réunions du Bureau, du Conseil fédéral et de l'Assemblée générale.

Le Président peut sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs par mandat spécial à un autre membre du Bureau.

En cas de démission, décès ou de révocation pour des motifs d'une extrême gravité, le plus âgé des Vice-présidents assume les fonctions de Président par intérim jusqu'à la prochaine élection qui devra se tenir au plus tard à l'Assemblée générale suivante.

Article 10 : Conseil de régulation et surveillance

10.1 Composition

Le Conseil de régulation et de surveillance est composé de sept membres.

Le Président du Conseil de régulation et de surveillance est nommé pour 3 ans par le Bureau. C'est une personnalité reconnue pour son expertise, son éthique et ses qualités professionnelles.

Les six autres membres sont élus par leurs pairs pour 3 ans, dans les conditions de quorum suivantes :

- quatre personnes physiques, dirigeants opérationnels des membres entreprises, élues par l'Assemblée générale,
- deux salarié(e)s du siège et des membres régions.

Les conditions relatives aux élections et aux candidatures des membres du Conseil de régulation et de surveillance sont précisées dans le Règlement intérieur.

Les membres du Bureau et du Conseil fédéral, ainsi que le Secrétaire général du siège, ne peuvent pas être membres du Conseil de régulation et de surveillance.

En cas de démission, décès ou révocation pour motif grave d'un membre du Conseil de régulation et de surveillance, ce dernier est renouvelé à l'occasion de l'Assemblée générale suivante.

10.2 Compétences du Conseil de régulation et de surveillance

10.2.1 Il arbitre les conflits internes et toute question de vie de la fédération et des litiges entre membres et entre les membres et les instances, sur saisie de tout membre ;

10.2.2 Il donne son avis sur la conformité statutaire des décisions prises par le Bureau et le Conseil fédéral au regard de l'objet social et des décisions prises par l'Assemblée générale, ce rapport de conformité statutaire est joint au rapport d'activité annuel soumis pour approbation à l'Assemblée générale ;

10.2.3 Il donne son avis sur toute proposition ou modification des statuts, du Règlement intérieur et de la Charte des entreprises.

10.2.4 Il donne son avis à chaque fois que cela est prévu par les présents statuts.

Dans le cadre de ses compétences, le Conseil de régulation et de surveillance peut être amené à auditionner ou entendre toute personne qu'il estime nécessaire pour éclairer ses décisions ou avis.

10.3 Modalités de réunion, de délibération et de saisine

Le Conseil de régulation et de surveillance se réunit autant de fois que nécessaire selon les saisines et les demandes d'avis qui lui sont adressées.

Il délibère à la majorité absolue de ses membres sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son Président et les avis pris sont consignés au procès-verbal. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par son Président. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la fédération et transmis aux membres.

Il doit être saisi, sous peine de nullité, par les instances de la fédération à chaque fois que son avis doit être sollicité conformément aux présents statuts. Dans ce cas, son avis motivé et écrit doit être rendu et notifié aux parties intéressées dans les deux mois qui suit sa saisine. L'avis ainsi pris doit être inscrit dans le procès-verbal de sa prochaine séance.

Article 11 : Charte des entreprises

La Charte des entreprises définit le modèle de l'EI/ETTI tel que porté par la fédération et ses spécificités, que l'adhésion à la fédération impose à chaque membre entreprise de respecter et à chaque membre région de faire respecter.

Article 12 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est élaboré par le Bureau et voté par le Conseil fédéral conformément aux présents statuts. Il précise ces derniers ainsi que tous points non prévus qui découleraient des présents statuts.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil fédéral ou d'au moins un quart des membres entreprises, qui statue alors en Assemblée générale extraordinaire, après avoir reçu l'avis du Conseil de régulation et de surveillance.

Les propositions de modification doivent être envoyées à l'intégralité des membres deux mois avant la date de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère en séance, par les votes des membres entreprises présents et des pouvoirs qu'ils détiennent, chaque membre entreprise ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien.

Pour délibérer valablement lors de l'Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée, 2/3 des membres entreprises doit être présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres entreprises présents.

Les membres régions du Conseil fédéral doivent être invités à cette Assemblée générale extraordinaire, et l'avis de chaque membre région doit être entendu avant le vote.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins 2/3 des membres entreprises présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres entreprises présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Il attribue l'actif net à toute association poursuivant les mêmes buts.

Statuts du 3 juillet 2014, mis à jour le 16 novembre 2017

Fait à Paris
Le 16/11/2017

Luc DE GARDELLE
Président



Fabrice PREAULT
Vice-Président



Sandrine DESERTOT
Vice-Présidente

